

CONSTITUTION DE L'ISSF
(APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2019)

La Fédération Internationale de Tir Sportif, constituée en 1907 sous l'appellation « Union Internationale des Fédérations et Associations Nationales de Tir », a été dissoute en 1915 et réorganisée en 1921 sous le nom de « Union Internationale de Tir ». En 1939, ses activités furent de nouveau suspendues et, en 1947, l'Union a été à nouveau réorganisée sous le nom : « Union Internationale de Tir – UIT ». Le 15 juillet 1998 l'Union changea ce nom pour prendre son nom actuel : « Fédération Internationale de Tir Sportif ». La forme abrégée de ce nom est « ISSF ».

L'ISSF est officiellement reconnue par le Comité International Olympique (CIO) comme étant le seul organe de contrôle administrant le tir sportif au niveau mondial au sein du Mouvement olympique et administrant le tir sportif au niveau national grâce à ses organisations membres. L'ISSF entend développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique, respecter les dispositions de la Charte olympique et les décisions du CIO. L'ISSF soutient particulièrement un sport altruiste, exempt de manipulation et de dopage et elle approuve les règles antidopage internationales et nationales, en particulier le Code mondial antidopage.

L'ISSF s'engage à prendre ses responsabilités afin de préserver la nature et l'environnement. En conformité avec la déclaration de la mission développement durable et avec celle du CIO à Paris en 1994, elle s'est engagée pour un développement écologique et durable de son sport en général et de toute son organisation.

..

1. OBJET

1.1. L'ISSF

- 1.1.1. Promeut et accompagne le développement du tir sportif, sans discrimination d'aucune sorte, telle que race, couleur, sexe, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, état de fortune, naissance ou toute autre situation.
- 1.1.2. Renforce les liens d'amitié et de collaboration entre les associations de tir de toutes les nations, les confédérations continentales, les autres organisations et organismes du sport conformément aux principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils sont définis dans la Charte Olympique.
- 1.1.3. Pour la réalisation de ses objectifs, l'ISSF, en particulier,
 - 1.1.3.1. Collabore avec le CIO et les Comités organisateurs des Jeux olympiques pour l'organisation des événements de tir sportif et, conformément à la délégation reçue du CIO, surveille et contrôle toutes les questions techniques ;
 - 1.1.3.2. Organise les championnats mondiaux, les coupes du monde et les autres compétitions internationales pour les événements reconnus par l'ISSF pour les juniors et les seniors ;
 - 1.1.3.3. Encourage et supervise d'autres championnats et compétitions internationales qui incluent des événements reconnus par l'ISSF, sur la demande des organisateurs ;
 - 1.1.3.4. Homologue les disciplines et les événements du tir sportif ;
 - 1.1.3.5. Soutient les efforts des fédérations membres pour poursuivre le développement du tir sportif dans leurs pays respectifs ;
 - 1.1.3.6. Octroie de l'aide aux fédérations membres et aux athlètes dont les performances dans les compétitions internationales de tir contribuent particulièrement à la réalisation de ses objectifs; (difficulté du texte anglais : on ne sait pas avec certitude s'il se réfère à la fédération nationale ou à l'ISSF)
 - 1.1.3.7. Établit les classements officiels ;
 - 1.1.3.8. Édicte les règles et les règlements ;
 - 1.1.3.9. Octroie leurs licences aux juges et aux entraîneurs ;
 - 1.1.3.10. Développe et promeut des méthodes et des programmes de formation ;
 - 1.1.3.11. Mène des recherches dans les domaines scientifiques et médicaux ;
 - 1.1.3.12. Publie des communiqués officiels ;
 - 1.1.3.13. Attribue des distinctions à ceux qui ont contribué à la réalisation de ses objectifs.

2. SIÈGE DE L'ISSF

- 2.1. Le siège de l'ISSF est situé à Munich, en Allemagne.
- 2.2. L'ISSF est immatriculée conformément aux lois du pays dans lequel son siège est situé.
- 2.3. Tout changement de localisation du siège doit être approuvé par l'Assemblée générale.

3. ADHÉSION

- 3.1. L'ISSF est composée des organisations nationales de tir qui sont membres de leurs Comités olympiques nationaux et reconnues par chacun d'eux comme étant le seul organe directeur pour les événements du tir sportif reconnus par l'ISSF dans le pays.

- 3.2.** Le Comité National Olympique (CNO) du pays doit être reconnu par le Comité International Olympique (CIO).
- 3.3.** L'adhésion est ouverte à une fédération par pays ou territoire régi par un CNO reconnu par le CIO.
- 3.4.** Les pays ayant deux fédérations membres reconnues avant 1989 peuvent conserver la double adhésion si les deux fédérations membres sont des membres de leur Comité Olympique National conformément à l'article 3.1.
- 3.5.** Les fédérations membres ne peuvent pas appartenir à d'autres associations internationales de tir qui incluent des événements concernés par les règlements de l'ISSF et elles ne doivent pas participer aux championnats de ces associations internationales de tir, excepté lorsqu'elles y sont autorisées par l'ISSF.
- 3.6.** Les frais d'adhésion sont dus le 1er janvier de chaque année et doivent être payés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 3.7.** L'adhésion peut être à part entière ou associée. Sauf indication contraire dans la Constitution, le terme « membre(s) » comprend les membres à part entière et les membres associés.

3.8. DROITS DES MEMBRES

- 3.8.1. Soumettre des propositions afin qu'elles soient étudiées par les organes de l'ISSF, y compris par l'Assemblée générale ;
- 3.8.2. Participer aux compétitions de l'ISSF avec leurs athlètes, conformément aux règlements de l'ISSF.
- 3.8.3. Soumettre des candidatures pour l'organisation des championnats mondiaux et des autres compétitions reconnues par l'ISSF ;
- 3.8.4. Exercer tout autre droit leur étant accordé par la présente Constitution, par les règlements et les décisions prises par les organes spécialisés de l'ISSF.

3.9. DROITS ADDITIONNELS DES MEMBRES À PART ENTIÈRE

- 3.9.1. Voter sur les points présentés à l'Assemblée générale ;
- 3.9.2. Proposer des candidats pour l'élection à toute fonction au sein des organes et des comités de l'ISSF.

3.10. OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 3.10.1. Respecter la présente Constitution et les règlements ainsi que les décisions prises par les organes spécialisés de l'ISSF ;
- 3.10.2. Participer aux compétitions de l'ISSF avec leurs athlètes conformément aux règles et règlements de l'ISSF ;
- 3.10.3. Assumer ses responsabilités en qualité de fédération hôte chargée de l'organisation de championnats mondiaux et d'autres compétitions de l'ISSF ;
- 3.10.4. Encourager la pratique du tir et la participation aux compétitions dans des disciplines reconnues par l'ISSF ;
- 3.10.5. Organiser régulièrement des compétitions nationales de tir sportif dans les disciplines reconnues par l'ISSF dans les catégories senior et junior et fournir les résultats à l'ISSF sur simple demande.

3.11. OBLIGATIONS ADDITIONNELLES DES MEMBRES À PART ENTIÈRE

- 3.11.1. Payer dans le délai imparti les frais d'adhésion annuels et toute autre obligation financière établie par les règles et règlements de l'ISSF ;
- 3.11.2. Participer avec ses athlètes à au moins deux compétitions de l'ISSF par an, qui incluent les championnats continentaux, les jeux continentaux et autres compétitions internationales organisées par les confédérations continentales.

3.12. CONDITIONS POUR L'ADHÉSION

- 3.12.1. Les candidats à l'adhésion doivent envoyer au siège de l'ISSF les documents suivants traduit en anglais - langue de travail officielle de l'ISSF :
- 3.12.2. Les informations concernant leur création et leur organisation, comprenant une liste des membres et des organes statutaires du candidat ;
- 3.12.3. Une copie de leur constitution/statuts et du procès-verbal de leur dernière Assemblée générale ;
- 3.12.4. Un certificat de reconnaissance et d'affiliation comme stipulé aux articles 3.1 et 3.2 ;
- 3.12.5. Une copie de leur règlement antidopage qui doit être conforme aux règlements antidopage de l'ISSF et au Code mondial antidopage ;
- 3.12.6. Les copies des palmarès des compétitions nationales de tir sportif pour seniors et juniors des deux dernières années ;
- 3.12.7. Une déclaration écrite par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution de l'ISSF et tous les règlements (y compris le Code d'éthique), ainsi qu'à reconnaître les décisions prises par les organes compétents de l'ISSF. Après son affiliation à l'ISSF, la fédération membre est tenue d'inclure le contenu de cette déclaration dans sa constitution et/ou ses statuts. Le Conseil de l'ISSF peut fixer une échéance pour la réalisation de cette modification par la fédération membre.

- 3.12.8. Une adhésion associée peut être octroyée à une organisation nationale de tir au cas où ce serait nécessaire pour que cette organisation nationale de tir soit reconnue par le CNO dont elle dépend, conformément aux articles 3.1 et 3.2 de la présente Constitution, ou lorsque cela permettrait à l'organisation nationale de tir, qui a fait une demande d'adhésion à l'ISSF avec tous les documents nécessaires, de participer aux compétitions et aux événements supervisés par l'ISSF avant qu'une adhésion à part entière ne soit décidée.
- 3.12.9. Si une demande d'adhésion est rejetée par le Conseil, la décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée générale.

3.13. STATUT DE MEMBRE

- 3.13.1. Tous les deux ans (à partir du 1^{er} janvier 2022) ou sur demande, le Comité exécutif de l'ISSF peut vérifier le respect par la fédération membre des exigences et des obligations en rapport avec son statut et propose au Conseil de décider si le statut de cette fédération membre doit être modifié.
- 3.13.2. La fédération membre soumise à cet examen sera invitée à présenter ses arguments au Comité exécutif et le Conseil de l'ISSF.

3.14. SUSPENSION

- 3.14.1. Une fédération membre peut être suspendue temporairement si, de l'avis du Comité exécutif, cette fédération a dérogé à la présente Constitution.
- 3.14.2.
- 3.14.3. Une fédération membre suspendue ne peut pas exercer ses droits de membre. Le Comité exécutif de l'ISSF peut autoriser les athlètes d'un membre suspendu à participer aux compétitions de l'ISSF sous le drapeau de celle-ci.
- 3.14.4. Toute suspension doit être soumise au Conseil dans un délai de deux mois. Le Conseil décide alors si la fédération membre doit être exclue ou si la suspension doit être levée.
- 3.14.5. La fédération membre concernée sera invitée à présenter sa défense au Comité exécutif et/ou au Conseil.

3.15. EXCLUSION

- 3.15.1. Une fédération membre peut être exclue par le Conseil si elle enfreint de manière grave la présente Constitution.
- 3.15.2. La fédération membre concernée sera invitée à présenter sa défense au Conseil.
- 3.15.3. Une fédération membre peut être exclue par le Conseil si elle perd son statut comme seul organe directeur du tir sportif lié à des événements reconnus par l'ISSF dans le pays.
- 3.15.4. L'exclusion doit être prononcée par au moins deux tiers des votes valides.

3.16. RETRAIT D'ADHÉSION

- 3.16.1. L'adhésion à l'ISSF peut être retirée par écrit au secrétaire général, la lettre devant arriver au plus tard le 31 octobre pour être valable pour l'année suivante.
- 3.16.2. Le secrétaire général informe le Comité exécutif qui confirme le retrait ainsi que la date de validité par écrit.

4. ORGANES DE L'ISSF

4.1. L'ISSF organise son travail au moyen des organes et des postes suivants :

- 4.1.1. Assemblée générale ;
- 4.1.2. Conseil ;
- 4.1.3. Comité exécutif ;
- 4.1.4. Président ;
- 4.1.5. Vice-présidents ;
- 4.1.6. Secrétaire général ;
- 4.1.7. Comité d'éthique ;
- 4.1.8. Comité des athlètes ;
- 4.1.9. Autres comités ;

4.2. Bien que les personnes appartenant aux organes de l'ISSF puissent apporter des connaissances, des compétences et de l'expertise de la fédération membre de laquelle ils proviennent, ils doivent exercer leurs fonctions en tant que membre d'un organe de l'ISSF d'une manière impartiale et indépendante, servant uniquement les intérêts de l'ISSF.

4.3. Toutes les personnes appartenant aux organes de l'ISSF doivent promouvoir les intérêts de l'ISSF et appuyer les décisions prises par ses organes.

4.4. Une personne ne peut être élue ou nommée qu'à une seule position. Les membres d'office ne sont pas concernés par cette disposition.

- 4.5.** Toute personne élue au sein d'un organe de l'ISSF sert sur une base honorifique et bénévole, mais elle peut être remboursée de ses frais. Le secrétaire général reçoit un salaire approprié pour faire fonctionner le siège de l'ISSF en tant que PDG.
- 4.6. Les procédures électorales suivantes s'appliquent aux élections de personnes membres des organes de l'ISSF, excepté pour le Comité des athlètes :**
- 4.6.1. Un candidat à l'élection pour un poste dans un organe de l'ISSF doit avoir l'appui de sa fédération membre. La candidature doit être soumise par écrit au Secrétaire général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion au cours de laquelle l'élection a lieu.
- 4.6.2. Tous les membres du Conseil, du Comité exécutif, le président de l'ISSF, les vice-présidents ainsi que les présidents de comités sont élus pour quatre ans. Ce mandat commence après l'élection qui a lieu pendant l'Assemblée générale et se termine avant la nouvelle élection qui a lieu pendant l'Assemblée générale suivante, dans la quatrième année du mandat.
- 4.6.3. Aucun membre d'un organe de l'ISSF ne peut servir plus de douze (12) années consécutives dans le même poste électif.
- 4.6.4. L'âge limite pour la candidature est de soixante-quinze (75) ans à la date de l'élection.
- 4.7.** Aucun membre d'un organe de l'ISSF ne peut pas participer aux délibérations sur un sujet ou un point litigieux impliquant la fédération membre qui l'a désigné comme candidat et/ou à laquelle il est affilié, ou à toute autre affaire dans laquelle un conflit d'intérêts existe.
- 5. PRISE DE DÉCISION**
- 5.1.** Sauf disposition contraire dans la présente Constitution, une décision prise dans l'un des organes de l'ISSF susmentionnés est valable si elle rassemble une majorité simple des votes valides. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas de partage des voix, la voix du président de l'organe de l'ISSF concerné est prépondérante.
- 5.2.** Les décisions sont prises par vote à main levée, sauf si une demande de vote par scrutin secret a été demandée par au moins un tiers (1/3) des membres qui sont présents dans l'organe de l'ISSF concerné.
- 5.3.** Les décisions entrent immédiatement en vigueur, sauf disposition contraire prise par l'organe de l'ISSF concerné.
- 5.4.** Les élections doivent être organisées par scrutin secret. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, l'organe électif compétent de l'ISSF peut décider de procéder autrement et de tenir des élections par vote ou par acclamation.
- 5.5.** En ce qui concerne les élections au sein des organes de l'ISSF susmentionnés, les candidats sont élus au premier tour s'ils ont obtenu la majorité simple des votes valides (c'est-à-dire plus de la moitié des votes valides), par ordre du nombre des votes. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité simple n'est pas suffisant, il est procédé à un second tour de scrutin. Dans le second tour, les candidats sont élus à la majorité relative. Dans le cas d'un partage des voix à égalité dans un tour, les candidatures concernées sont soumises à un tour de scrutin supplémentaire, dans lequel le candidat ayant la majorité simple des votes valides est élu. Si l'égalité des voix se répète, le président qui supervise l'élection en question détermine le candidat élu par tirage au sort.
- 5.6.** Seuls les bulletins contenant des votes pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes vacants sont valides. Les bulletins contenant des noms incorrects, des remarques discriminatoires ou des déclarations incompréhensibles seront considérés comme non-valides.
- 5.7.** L'Assemblée générale peut convenir par majorité simple des votes valides de prendre des décisions par vote électronique.
- 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
- 6.1.** L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'ISSF. Il s'agit soit de l'Assemblée générale ordinaire, organisée tous les deux ans, soit d'une Assemblée générale extraordinaire réunie sur la demande du Conseil ou sur une demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des fédérations membres ayant le droit de vote.
- 6.2.** L'Assemblée générale se compose de :
- 6.2.1. Deux (2) délégués maximum par fédération membre. Si deux fédérations membres représentent un pays, seul un (1) délégué est autorisé pour chacune;
- 6.2.2. Membres du Conseil et du Comité exécutif, ainsi que du Secrétaire général. Ceux-ci ont uniquement des pouvoirs consultatifs (pas de droit de vote), à moins qu'ils ne représentent une fédération membre à l'Assemblée générale.
- 6.3.** Seuls le président, le vice-président, le secrétaire général, le directeur exécutif ou les membres du comité exécutif/conseil peuvent représenter la Fédération membre à l'Assemblée générale. Les formulaires de participation pour les délégués doivent parvenir au Secrétaire général au moins sept (7) jours ouvrables avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Tous les délégués représentant les fédérations membres doivent fournir un document prouvant leur désignation en qualité de délégué de cette fédération membre.

- 6.4.** Chaque fédération membre qui représente un pays a deux (2) votes. Les fédérations membres qui représentent un (1) pays ensemble avec une seconde fédération membre ont une (1) voix chacune. La représentation par procuration de membres n'est pas autorisée. L'ISSF couvrira les dépenses pour un délégué par Fédération membre pour assister à l'Assemblée générale
- 6.5.** L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est dirigée par le président.
- 6.6.** Après l'ouverture officielle de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le Secrétaire général procède à l'appel des fédérations membres ayant droit de vote, établit la liste de votants et annonce le nombre total de voix représentées à l'Assemblée générale.
- 6.7.** L'Assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, en particulier :
- 6.7.1. Élire des scrutateurs pour les votes et les élections de l'Assemblée générale ;
 - 6.7.2. Approuver l'ordre du jour ;
 - 6.7.3. Nommer le comité en charge du procès-verbal sur proposition du Comité exécutif ;
 - 6.7.4. Approuver des rapports ;
 - 6.7.5. Recevoir et approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
 - 6.7.6. Approuver les soldes finaux et le rapport financier ;
 - 6.7.7. Donner décharge au Comité exécutif et au Secrétaire général ;
 - 6.7.8. Traiter des demandes des fédérations membres ;
 - 6.7.9. Adopter et modifier la Constitution ;
 - 6.7.10. Élire le président, les vice-présidents, les cinq (5) membres du Comité exécutif et les présidents des comités, à l'exception du Président du comité des athlètes ;
 - 6.7.11. Octroyer les titres de « membre honoraire » et de « président d'honneur » sur proposition du Comité exécutif ;
 - 6.7.12. Approuver le montant de la cotisation d'adhésion ;
 - 6.7.13. Déclarer la dissolution de l'ISSF.
- 6.8.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois tous les deux (2) ans dans un lieu choisi par le Comité exécutif.
- 6.9.** L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire général et approuvé par le Comité exécutif. Les fédérations membres peuvent adresser leurs propres propositions pour l'ordre du jour au Secrétaire général, par écrit, en anglais et avec une brève explication ainsi que tout document justificatif, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- 6.10.** La date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale sont fixés par le Comité exécutif et un préavis doit être adressé aux fédérations membres au moins cent vingt (120) jours à l'avance. L'ordre du jour final avec les documents justificatifs doit être adressé aux fédérations membres et au Conseil au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 6.11.** Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour. Des points, à l'exclusion d'amendements à la présente Constitution, peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par le Conseil, après approbation par une majorité des deux tiers (2/3) des votes dans l'Assemblée générale. Cependant, aucun nouveau point ne peut être ajouté à l'ordre du jour durant la réunion, sauf accord unanime
- 6.12.** Une Assemblée générale extraordinaire est tenue dans un délai de six (6) mois après la réception d'une demande écrite valide du Secrétaire général. Le Comité exécutif décide de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 6.13.** Pour prendre des décisions valables, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit atteindre au moins un quorum de présence d'un tiers de ses fédérations membres possédant le droit de vote.
- 6.14.** Le procès-verbal de l'Assemblée générale est adressé à toutes les fédérations membres promptement après son approbation par le Conseil au cours de sa première réunion suivant l'Assemblée générale, à l'exclusion de la réunion du Conseil consacrée aux élections des membres du Comité, le jour après l'Assemblée générale.

7. CONSEIL

- 7.1.** Le Conseil peut tenir des réunions ordinaires ou extraordinaires.
- 7.2.** Le Conseil se compose des membres suivants, représentant les deux genres (au moins 4 par genre) :
- 7.2.1. Les membres du Comité exécutif ;
 - 7.2.2. Les présidents des comités suivants (2) : Comité des statuts et de l'éligibilité et Comité médical
 - 7.2.3. Les représentants des Confédérations continentales conformément à l'article 21.7.
- 7.3.** Le Conseil a les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution et par d'autres règles et règlements, en particulier les suivants :
- 7.3.1. Établir ou modifier des règles et des règlements sur recommandation du Comité exécutif ou de tout autre comité dans la mesure où une telle compétence n'a pas été conférée à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif conformément à la présente Constitution. Ceci inclut en particulier la compétence pour modifier, créer et approuver :
 - 7.3.1.1. Les règlements généraux,

- 7.3.1.2. Les règles antidopage,
- 7.3.1.3. Le Code d'éthique,
- 7.3.1.4. Les règles d'admissibilité ;
- 7.3.1.5. Les règlements disciplinaires.
- 7.3.2. Nommer des remplaçants au cas où un poste deviendrait vacant dans l'un des organes de l'ISSF ; tout remplaçant doit assumer ses fonctions pour tout le reste du mandat ;
- 7.3.3. Élire les membres des comités pour un mandat de deux (2) ans, à l'exception des membres du comité des athlètes ;
- 7.3.4. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- 7.3.5. Approuver, sur la proposition d'un comité de récompenses *ad-hoc*, les distinctions accordées pour services exceptionnels ;
- 7.3.6. Adopter les rapports des comités ;
- 7.3.7. Prendre des décisions concernant les questions liées à l'adhésion.
- 7.4.** La réunion ordinaire du Conseil est tenue une fois par an sur proposition du président. Les membres doivent être informés au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion de l'heure et du lieu de celle-ci ainsi que de l'ordre du jour prévisionnel préparé par le Secrétaire général. Tout membre du Conseil peut envoyer ses propres propositions pour l'ordre du jour par écrit, en anglais accompagné d'une brève explication, ainsi que tout document justificatif au Secrétaire général au plus tard quarante (40) jours avant la réunion du Conseil. L'ordre du jour final (y compris tous les documents justificatifs) doit être soumis aux membres du Conseil au plus tard trente (30) jours avant la réunion par le Secrétaire général.
- 7.5.** À chaque réunion, le Conseil peut prendre des décisions si plus de la moitié (1/2) de ses membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 7.6.** Pour des questions urgentes, désignées comme telles par le président et/ou le Secrétaire général, les décisions peuvent être prises par vote postal ou électronique avec une majorité de deux tiers (2/3) des membres exprimant un vote. Le quorum pour un tel vote doit être la moitié des membres. De telles décisions sont incluses dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil.
- 7.7.** Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil peut suspendre ou exclure un membre du Comité exécutif, du Conseil ou d'un comité ainsi que tout officiel ou athlète si ce membre, officiel ou athlète viole de manière grave la présente Constitution, les règlements, le Code d'éthique de l'ISSF ou les décisions de celle-ci. Une majorité de trois quarts (3/4) des membres votant est requise pour suspendre ou exclure ce membre. Le quorum pour un tel vote doit être de la moitié des membres.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1.** Le Comité exécutif se compose des membres suivants :
 - 8.1.1. Le président de l'ISSF (1) ;
 - 8.1.2. Quatre vice-présidents (4) ; élus par l'Assemblée générale, incluant des représentants des deux sexes ;
 - 8.1.3. Le président du Comité technique et le président du Comité des athlètes (2) ;
 - 8.1.4. Cinq (5) représentants des Confédérations continentales (un pour chaque continent) conformément à l'article 21.3 ;
 - 8.1.5. Cinq (5) membres ordinaires élus par l'Assemblée générale, représentant les deux genres.
- 8.2.** Le Comité exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution et d'autres règles et règlements, en particulier les pouvoirs suivants :
 - 8.2.1. S'assurer que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil soient mises en application ;
 - 8.2.2. Nommer le Secrétaire général sur proposition du président ;
 - 8.2.3. Nommer parmi les membres du Comité exécutif le trésorier de l'ISSF qui aura la responsabilité de gérer les actifs financiers de l'ISSF ;
 - 8.2.4. Nommer un membre additionnel au Comité exécutif, représentant la fédération membre du pays hôte des prochains Jeux olympiques pour la même durée de mandat, ainsi que de révoquer ce membre ;
 - 8.2.5. De modifier, de créer et d'approuver :
 - 8.2.5.1. Les règles techniques pour des épreuves de tir,
 - 8.2.5.2. Les événements reconnus par l'ISSF,
 - 8.2.5.3. Les droits commerciaux et les règles de parrainage ;
 - 8.2.5.4. Adopter au sein des organes de l'ISSF des lignes directrices et des procédures conformes à la présente Constitution et aux règlements de l'ISSF ;
 - 8.2.6. Désigner un comité d'évaluation pour examiner les propositions faites à l'Assemblée générale ;
 - 8.2.7. Décider des pays hôtes des compétitions supervisées par l'ISSF, y compris les championnats mondiaux de l'ISSF, et de décider de la substitution d'une fédération membre en tant qu'hôte d'un championnat de l'ISSF celle-ci n'est pas en mesure de remplir ses obligations.
 - 8.2.8. Désigner des délégués, des représentants et des jurys pour des compétitions au sein de l'ISSF et pour les Jeux olympiques ;
 - 8.2.9. Décider la date, l'heure et le lieu des Assemblées générales de l'ISSF ;
 - 8.2.10. Décider de la conception et de l'utilisation des logos et des emblèmes de l'ISSF ;

- 8.2.11. Approuver les budgets et les budgets prévisionnels ;
 - 8.2.12. Établir les « Règlements relatifs à la participation aux disciplines de tir des Jeux olympiques » à soumettre au CIO pour approbation ;
 - 8.2.13. Accepter provisoirement des candidats pour une adhésion associée ;
 - 8.2.14. Suspendre temporairement une fédération membre si celle-ci ne satisfait plus aux exigences de l'adhésion à l'ISSF, ou dans le cas où cette fédération membre a enfreint la présente Constitution ou tout autre règlement ou règle de l'ISSF.
 - 8.2.15. Mettre en place des comités et des commissions *ad-hoc* pour une période transitoire et/ou pour des tâches spécifiques et de déterminer le nombre de leurs membres ;
 - 8.2.16. Traiter les sujets non assignés à l'Assemblée générale ou au Conseil ;
 - 8.2.17. Avoir le pouvoir de décider de tout sujet non couvert par la présente Constitution. De telles décisions doivent être prises en conformité avec les règlements pertinents du CIO. Si aucun règlement de ce type n'existe, le Comité exécutif décidera conformément à son devoir d'agir équitablement.
- 8.3.** Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Les membres du Comité exécutif doivent être informés au moins soixante (60) jours avant les réunions de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour provisoire tel qu'élaboré par le Secrétaire général et approuvé par le président. Tout membre du Comité exécutif peut envoyer ses propres propositions pour l'ordre du jour, par écrit, en anglais, accompagné d'une brève explication, ainsi que tout document justificatif, au Secrétaire général au plus tard quarante (40) jours avant la réunion. L'ordre du jour final (y compris tous les documents justificatifs) doit être soumis aux membres du Comité exécutif par le Secrétaire général au plus tard trente (30) jours avant la réunion.
- 8.4.** À chaque réunion, le Comité exécutif peut prendre des décisions si plus de la moitié (1/2) de ses membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 8.5.** Pour des questions urgentes, des décisions peuvent être prises par vote postal ou électronique, avec une majorité de deux tiers (2/3) des votes valides. Le quorum pour un tel vote doit être la moitié des membres. De telles décisions sont ajoutées au procès-verbal de la prochaine réunion du Comité exécutif.

9. PRÉSIDENT

- 9.1.** Le président de l'ISSF :
- 9.1.1. Assure la direction de l'ISSF ;
 - 9.1.2. Représente l'ISSF et préside toutes ses activités ;
 - 9.1.3. Représente l'ISSF dans les organisations sportives internationales et pour toutes les questions légales pour lesquelles l'ISSF n'a droit qu'à un seul représentant.
 - 9.1.4. Agit au nom de l'ISSF selon les circonstances ;
 - 9.1.5. Préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil ainsi que du Comité exécutif ;
 - 9.1.6. Veille au respect de la Constitution, des règlements et des règles de l'ISSF, ainsi que des décisions prises en fonction de ceux-ci ;
 - 9.1.7. Supervise l'exécution des décisions et des activités des organes de l'ISSF ;
 - 9.1.8. Veille à l'application des décisions prises par le Comité exécutif ;
 - 9.1.9. S'assure que les obligations de l'ISSF envers ses fédérations membres sont remplies ;
 - 9.1.10. Effectue des missions particulières à la demande du Comité exécutif ou du Conseil.

10. VICE-PRÉSIDENTS

- 10.1.** L'ISSF a quatre (4) vice-présidents élus par l'Assemblée générale, incluant des représentants des deux sexes.
- 10.2.** Les vice-présidents :
- 10.2.1. Soutiennent et assistent le président et mènent à bien des tâches assignées par le Conseil, par le Comité exécutif et par le président ;
 - 10.2.2. Un vice-président, nommé par le président, convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif ;
 - 10.2.3. Dans le cas où une telle nomination n'a pas eu lieu, le vice-président nommé par le Comité exécutif remplace le président lorsque celui-ci ne peut plus exercer ses fonctions dû à un accident, une maladie etc. ;
 - 10.2.4. Lorsqu'il est présent à un championnat ou à une activité de l'ISSF, un vice-président est le représentant et la plus haute autorité de l'ISSF après le président.

11. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 11.1.** Le Secrétaire général est le chef de l'administration de l'ISSF et il supervise toutes les tâches effectuées au siège de l'ISSF.
- 11.2.** Le Secrétaire général a les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution, d'autres règles et règlements, en particulier les pouvoirs suivants :
- 11.2.1. Représenter l'ISSF dans toutes les questions légales dans lesquelles l'ISSF a une représentation unique;
 - 11.2.2. Superviser et coordonner les services et les activités administratifs ;
 - 11.2.3. Assurer la mise en application, la documentation et l'archivage de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil et le Comité exécutif, ainsi que les comités ;

- 11.2.4. Présenter des rapports sur les activités du siège de l'ISSF à chaque réunion de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif ;
- 11.2.5. Nommer et révoquer le personnel travaillant au siège de l'ISSF ;
- 11.2.6. Assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif ainsi que des comités avec le droit de s'exprimer mais sans droit de vote ;
- 11.2.7. S'acquitter des responsabilités administratives de l'ISSF qui incluent la rédaction de la correspondance de l'ISSF, la préparation de lettres circulaires et de rapports et l'envoi de convocations à des réunions ;
- 11.2.8. Effectuer des missions spéciales à la demande du Conseil, du Comité exécutif ou du président.

12. COMITÉS DE L'ISSF

12.1. L'ISSF compte les comités suivants, avec leur nombre de membres en plus du président :

- 12.1.1. Le Comité technique (12 membres),
- 12.1.2. Le Comité des athlètes (9 membres),
- 12.1.3. Le Comité Carabine (7 membres),
- 12.1.4. Le Comité Pistolet (7 membres),
- 12.1.5. Le Comité Plateau (7 membres),
- 12.1.6. Le Comité Cible mobile (7 membres),
- 12.1.7. Le Comité « *Target sprint* » (5 membres),
- 12.1.8. Le Comité des juges (7 membres),
- 12.1.9. Le Comité des entraîneurs (7 membres),
- 12.1.10. Le Comité des statuts et de l'éligibilité (7 membres),
- 12.1.11. Le Comité médical (au moins 7 membres), et
- 12.1.12. Le Comité développement durable (7 membres)

12.2. Les deux genres doivent être représentés dans tous les comités par au moins deux personnes.

12.3. Les membres des comités peuvent agir en qualité de juges pour les jurys de championnats de l'ISSF si le Comité exécutif leur assigne cette tâche et s'ils détiennent la licence appropriée.

12.4. Les comités agissent en tant qu'organes consultatifs au sein de l'ISSF. Ils assistent, soutiennent et conseillent les organes de l'ISSF pour toutes les questions qui leur sont assignées conformément aux dispositions ci-dessous. Les organes de l'ISSF obtiennent des recommandations du comité compétent dans la question pertinente.

12.5. Le Comité exécutif approuve le cadre de référence pour chaque comité. Il peut aussi définir le pouvoir de décision d'un comité particulier par écrit, sans que cela puisse affecter les pouvoirs de l'Assemblée générale, du Conseil ou ceux du Comité exécutif.

12.5.1. La participation aux comités est personnelle et la représentation par procuration n'est pas autorisée. Bien que les personnes membres de comités apportent les connaissances, les compétences et l'expertise des fédérations membres desquelles elles proviennent, elles doivent agir d'une manière impartiale et indépendante, servant uniquement les intérêts de l'ISSF.

12.5.2. Le président et les membres des comités Carabine, Pistolet, Plateau, Cible mobile, « Target sprint » et juges doivent être titulaires d'une licence de juge valide dans leur discipline pour être éligibles.

12.5.3. Les présidents des comités Juges, Carabine, Pistolet, Plateau, Cible mobile et « Target sprint » sont membres d'office du Comité technique.

12.6. Les présidents des comités :

12.6.1. Présentent les rapports de réunion et d'activités de leur comité lors de la réunion du Conseil qui suit immédiatement celle de leur propre comité ;

12.6.2. Peuvent conseiller les organes de l'ISSF en matière de questions urgentes sans réunir les membres de leurs comités. Dans ces cas, le président informe les membres de son comité sur le conseil donné ;

12.6.3. Nomme un secrétaire-archiviste pour chaque réunion.

12.7. Les comités se réunissent lorsque cela est nécessaire, à l'invitation du président et du Secrétaire général, qui approuve la réunion en accord avec le président du comité concerné. En règle générale, les réunions sont tenues une fois par an. Les convocations à ces réunions sont adressées aux membres du comité soixante (60) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour ainsi que tous les documents justificatifs sont envoyés aux participants au moins trente (30) jours avant la réunion.

12.8. À chaque réunion, un comité peut prendre des décisions si plus de la moitié (1/2) de ses membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président du comité a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

12.9. Le procès-verbal des réunions des comités est destiné à un usage interne au sein de l'ISSF et ne peut pas être publié ou distribué sans l'approbation du Secrétaire général.

12.10. Le procès-verbal des réunions des comités doit être envoyé au Secrétaire général qui le transmet au Conseil.

13. COMITÉ TECHNIQUE

13.1. Le Comité technique :

- 13.1.1. Aide les différentes disciplines (Carabine, Pistolet, Plateau, Cible mobile et « Target sprint ») au développement des règles du tir sportif ;

- 13.1.2. Coordonne et révisé les propositions générales et de règles particulières pour les différentes disciplines de tir et les soumet pour discussion et approbation au Conseil ;
- 13.1.3. Coordonne et évalue des propositions provenant des comités des comités Carabine, Pistolet, Plateau, Cible mobile et « Target sprint »;
- 13.1.4. Évalue et aide au développement de la conception et des équipements des stands de tir ainsi que des procédures opérationnelles pour les championnats de l'ISSF ;
- 13.1.5. Approuve, le cas échéant, les équipements techniques dans le respect des procédures.

14. COMITÉ DES ATHLÈTES

- 14.1. Le comité des athlètes se compose de 10 (dix) membres comprenant le Président et neuf (9) membres, dont trois (3) sont de fusil, trois (3) de carabine et trois (3) de pistolet. Six (6) membres sont élus par les athlètes (deux (2) pour chaque discipline). Trois (3) membres seront nommés par le Comité exécutif (un (1) pour chaque discipline), en tenant compte de la représentation des confédérations continentales conformément à l'article 14.3 et du nombre de votes reçus par les athlètes. Le Président est élu par et parmi les neuf (9) membres du Comité des athlètes. Après l'élection du Président, l'athlète de la discipline correspondant à celle du Président ayant le plus grand nombre de votes sera adapté comme le dixième (10e) membre du Comité des athlètes. Des détails supplémentaires sur les règles électorales sont précisés dans le règlement procédural concernant le Comité des athlètes
- 14.2. Le Comité des athlètes doit avoir au moins quatre membres de chaque sexe.
- 14.3. Le Comité des athlètes consiste d'au moins un athlète de Fédérations membres de chaque Confédérations continentales
- 14.4. Les devoirs du Comité des athlètes incluent :
 - 14.4.1. La collecte d'informations et celle des opinions des athlètes sur leurs besoins et leurs problèmes concernant les Jeux olympiques et les compétitions majeures de l'ISSF ;
 - 14.4.2. La consultation des athlètes en matière d'évaluation des règles et des règlements du tir sportif et la remontée de ces informations à l'ISSF ;
 - 14.4.3. L'établissement des contacts et la coordination des actions avec les comités d'athlètes du CIO, des CNO, des confédérations continentales et des fédérations nationales;
 - 14.4.4. La participation aux groupes de travail pour assurer les meilleures conditions d'entraînement, d'hébergement et de vie pour les athlètes dans le but d'améliorer le déroulement des compétitions de l'ISSF ;
 - 14.4.5. L'engagement actif dans le cadre d'initiatives et de projets qui protègent les athlètes et les soutiennent dans leur lutte contre le dopage sur et en dehors du terrain de leurs activités sportives ;
 - 14.4.6. L'établissement d'un lien direct entre les athlètes au sein de l'ISSF ;
 - 14.4.7. La présentation, par le truchement de son président, des comptes rendus des réunions et des activités au Comité exécutif et au Conseil ;
- 14.5. Le Conseil organise les règles électorales et autres règles de procédure du Comité des athlètes.
- 14.6. Un membre représentatif du Comité des athlètes peut assister aux réunions des autres Comités de l'ISSF avec voix mais sans vote.
- 14.7. Les dispositions établies pour les autres comités s'appliquent également au Comité des athlètes.

15. COMITÉS CARABINE, PISTOLET, PLATEAU, CIBLE MOBILE et « TARGET SPRINT »

- 15.1. Des comités sont organisés pour chaque discipline de tir sportif reconnue par l'ISSF.
- 15.2. Ils recommandent des modifications des règles de tir spécifiques à leurs disciplines au Comité technique et au Conseil. Ils doivent examiner toutes les questions techniques liées à l'organisation et au déroulement des compétitions et aux armes et équipements, y compris la formation à l'interprétation des règles, dans leurs disciplines respectives.
- 15.3. Chaque comité soumet le procès-verbal de chaque réunion au Comité technique.

16. COMITÉ DES JUGES

- 16.1. Le Comité des juges :
 - 16.1.1. Fournit des directives pour les juges internationaux ;
 - 16.1.2. Crée des programmes de formation pour les juges et les arbitres ;
 - 16.1.3. Prépare, conduit et approuve les examens pour les juges et les membres des jurys ;
 - 16.1.4. Approuve les candidatures à la licence de juge ;
 - 16.1.5. Approuve les candidatures à la licence d'arbitre pour la discipline plateau ;
 - 16.1.6. Propose au Comité exécutif les membres des jurys pour les championnats ISSF.

17. COMITÉ DES ENTRAÎNEURS

- 17.1. Le Comité des entraîneurs :
 - 17.1.1. Collecte des informations et des avis concernant les besoins et les problèmes des entraîneurs durant l'entraînement et les compétitions ISSF ;
 - 17.1.2. Exprime des recommandations sur ces questions aux organes de l'ISSF concernés;
 - 17.1.3. Créé des programmes de formation pour les entraîneurs ;

- 17.1.4. Promeut l'entraînement au sein de l'activité sportive ;
- 17.1.5. Établit des contacts entre entraîneurs au sein de l'ISSF ;
- 17.1.6. Rend compte par le truchement de son président de ses travaux et de ses activités lors de ses réunions au Comité exécutif et au Conseil.

17.2. Les dispositions établies pour les comités s'appliquent aussi au Comité des entraîneurs.

18. COMITÉ DES STATUTS ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

18.1. Le Comité des statuts et de l'éligibilité :

- 18.1.1. Étudie les implications légales des propositions d'amendements à la Constitution de l'ISSF et aux autres règles et règlements de l'ISSF ;
- 18.1.2. Étudie et prépare les changements de règles concernant l'éligibilité des athlètes, le marketing et le parrainage ainsi que ceux des règlements pour la participation individuelle aux championnats de l'ISSF ;
- 18.1.3. Coordonne et révisé la rédaction d'amendements à la Constitution.

19. COMITÉ MÉDICAL

19.1. Le Comité médical :

- 19.1.1. Conseille les organes de l'ISSF concernés par la médecine sportive et les questions médicales, ainsi que sur les questions relatives au Code médical du CIO et/ou à celui de l'AMA ;
- 19.1.2. Soutient l'organisation et l'exécution des contrôles antidopage dans les Championnats de l'ISSF ; et
- 19.1.3. Promeut l'échange de connaissances, d'expérience et la recherche en médecine sportive à travers des événements et des publications.

20. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE HONORAIRE

- 20.1.** L'Assemblée générale peut octroyer le titre de « président d'honneur » ou de « membre honoraire » pour un service méritoire rendu au tir sportif.
- 20.2.** Le Comité exécutif formule les propositions.
- 20.3.** Le président d'honneur est invité à assister aux Jeux olympiques, aux championnats mondiaux et aux Assemblées générales.
- 20.4.** Le Membre honoraire est invité à assister aux Assemblées générales.
- 20.5.** Le président d'honneur et les membres honoraires ont le droit de formuler des conseils, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- 20.6.** Le statut de président d'honneur ou de membre honoraire peut être retiré par décision de l'Assemblée générale.

21. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES

- 21.1.** L'objectif des confédérations continentales est de maintenir, de renforcer et de développer le tir sportif conformément à la Constitution et aux règlements de l'ISSF et de renforcer les liens d'amitié et de bonnes relations entre les fédérations membres.
- 21.2.** L'ISSF reconnaît les confédérations continentales qui sont composées de fédérations nationales appartenant en principe au territoire d'un même continent.
- 21.3.** Chaque fédération ne peut appartenir qu'à une seule confédération. Un changement de confédération est soumis à l'approbation des parties impliquées, y compris le Conseil de l'ISSF.
- 21.4.** La relation entre l'ISSF et la confédération est régie par les règlements spécifiques de l'ISSF ou par un contrat.
- 21.5.** L'ISSF reconnaît les cinq confédérations continentales suivantes :
 - *African Shooting Sport Federation (ASSF)* : Fédération africaine de tir sportif
 - *Shooting Confederation of the Americas (CAT)* : Confédération de tir des Amériques
 - *Asian Shooting Confederation (ASC)* : Confédération asiatique de tir
 - *European Shooting Confederation (ESC)* : Confédération européenne de tir
 - *Oceania Shooting Confederation (OSC)* : Confédération de tir d'Océanie
- 21.6.** Les objectifs des confédérations continentales sont :
 - 21.6.1. De promouvoir le tir sportif sur leur territoire dans un esprit de paix, de compréhension et de d'esprit sportif, sans aucune discrimination basée sur la politique, le genre, la religion, la race ou toute autre raison ;
 - 21.6.2. De maintenir de bonnes relations et de coopérer avec l'ISSF pour promouvoir et développer le tir sportif ;
 - 21.6.3. D'organiser régulièrement des championnats continentaux ;
 - 21.6.4. D'organiser des compétitions dans les disciplines de l'ISSF en accord avec le Comité exécutif de celle-ci ;
 - 21.6.5. D'encourager la promotion des championnats régionaux traditionnels et d'autres compétitions de tir importantes sur leur continent ;

- 21.6.6. De maintenir des relations entre les fédérations nationales membres afin de promouvoir le développement du tir sportif sur leur continent ;
- 21.6.7. De promouvoir l'échange d'expériences par l'organisation de présentations, de débats, de conférences ou de formation en collaboration étroite et conformément à la politique de l'ISSF ;
- 21.6.8. De participer à la réalisation des programmes éducatifs et de développement de l'ISSF ;
- 21.6.9. De promouvoir la connaissance du tir sportif dans les médias de masse ;
- 21.7.** Les confédérations continentales sont représentées au sein du Comité exécutif de l'ISSF et du Conseil selon la formule suivante, qui détermine le nombre respectif de représentants continentaux pour le mandat électoral :
 - 21.7.1. Confédération continentale comprenant jusqu'à 15 Fédérations membres de l'ISSF – 1 membre au Comité exécutif
 - 21.7.2. Confédération continentale comprenant de 16 à 25 Fédérations membres de l'ISSF – 1 membre au Comité exécutif et 1 membre au Conseil
 - 21.7.3. Confédération continentale comprenant de 26 à 35 Fédérations membres de l'ISSF – 1 membre au Comité exécutif et 2 membres au Conseil
 - 21.7.4. Confédération continentale comprenant de 36 à 45 Fédérations membres de l'ISSF – 1 membre au Comité exécutif et 3 membres au Conseil
 - 21.7.5. Confédération continentale comprenant au moins 46 Fédérations membres de l'ISSF – 1 membre au Comité exécutif et 4 membres au Conseil
- 21.8.** Tous les représentants des confédérations continentales dans le Comité exécutif et le Conseil doivent représenter différentes fédérations membres de l'ISSF et être élus par les organes statutaires de leurs confédérations continentales respectives.
- 21.9.** Au cas où une confédération continentale peut avoir plus de deux membres dans le Conseil, les deux genres doivent être représentés.
- 21.10.** L'organe statutaire d'une confédération continentale peut remplacer à tout moment son représentant dans le Comité exécutif de l'ISSF et le Conseil, mais une seule fois pour le mandat restant du Comité exécutif et du Conseil.
- 21.11.** Les confédérations continentales doivent soumettre des rapports d'activités à chaque réunion du Conseil.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 22.1.** Le Comité exécutif mandate une société d'audit professionnelle externe.
- 22.2.** La société retenue examine les comptes ainsi que les documents et les transactions financières et présente un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

23. POLITIQUE FINANCIÈRE

- 23.1.** **L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre.**
- 23.2.** Les budgets et comptes prévisionnels annuels doivent être approuvés par le Comité exécutif sur proposition du Secrétaire général
- 23.3.** À chaque réunion du Comité exécutif, le Secrétaire général doit présenter le rapport financier de l'ISSF

24. LANGUES

- 24.1.** Les sept langues suivantes sont reconnues comme les langues officielles de l'ISSF durant les réunions : anglais, français, allemand, russe, espagnol, chinois et arabe. Le Comité exécutif peut autoriser l'utilisation d'autres langues dans les réunions et les Assemblées générales.
- 24.2.** Cependant, l'anglais est la langue de travail permanente dans laquelle la Constitution, les règlements, règles et procès-verbaux ainsi que les communications officielles ou légales doivent être fournis et publiés. Le règlement de différends doit être effectué en langue anglaise. Les questions à étudier au cours des Assemblées générales doivent être envoyées par les fédérations membres au président ou au Secrétaire général en langue anglaise uniquement.
- 24.3.** Dans les championnats mondiaux et continentaux, la langue du pays hôte peut être utilisée en plus de l'anglais dans le programme, les instructions, les annonces etc.
- 24.4.** Une traduction simultanée en anglais, français et espagnol est proposée lors des Assemblées générales. Une traduction simultanée en russe, allemand, chinois et arabe peut également être proposée lors des Assemblées générales à la demande d'au moins cinq (5) fédérations membres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée générale. Le Comité organisateur des Assemblées générales peut ajouter une autre langue en traduction simultanée à ses propres frais.
- 24.5.** En cas de désaccord sur l'interprétation des documents, le texte en anglais prévaut.

25. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Toute décision finale rendue par l'ISSF peut être présentée exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse), lequel résoudra définitivement le litige conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. La langue de ces procédures est l'anglais. Le délai d'appel est de vingt-et-un jours(21) après la réception de la décision concernée. Toute décision prise par le TAS sera définitive et contraignante pour toutes les parties concernées.

26. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

- 26.1.** Les propositions doivent être soumises au Secrétaire général au moins trois (3) mois avant l'Assemblée générale et doivent être distribuées aux fédérations membres et au Conseil au moins deux (2) mois avant l'Assemblée générale.
- 26.2.** L'Assemblée générale peut adopter des modifications de la Constitution uniquement si au moins la moitié des fédérations membres ayant droit de vote sont présentes. Pour être valide, toute modification nécessite l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des votes valides.

27. DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

- 27.1.** Une demande de dissolution de la Fédération ISSF doit être reçue six (6) mois avant l'Assemblée générale et envoyée à toutes les fédérations membres et au Conseil cinq (5) mois avant l'Assemblée générale.
- 27.2.** La dissolution de la Fédération ISSF doit être approuvée par une majorité des trois quarts (3/4) durant une Assemblée générale à laquelle au moins la moitié (1/2) des fédérations membres ayant droit de vote sont présentes.

28. ENREGISTREMENT DE LA FÉDÉRATION ISSF CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2

- 28.1.** La Fédération ISSF a son siège à Munich (Allemagne) où elle est officiellement enregistrée sous le nom de : « *International Shooting Sport Federation - registered society (ISSF)* » (*Internationaler Schiess-Sportverband, eingetragener Verein, ISSF*) auprès du Tribunal d'instance de Munich, numéro d'inscription : VR 10152.
- 28.2.** Voici mon interprétation de ce paragraphe : La Fédération ISSF se conforme sans aucune réserve aux dispositions relatives aux objectifs et à la non-distribution des bénéfices de la section « soutiens et aides fiscales » de la Loi fiscale allemande. Elle déclare que ses objectifs principaux ne sont pas liés à la recherche du profit et qu'elle agit en totale indépendance.
- 28.3.** Les fonds de la Fédération ISSF ne peuvent être utilisés que pour des fins constitutionnelles. Les fédérations membres ne perçoivent aucun profit financier de la Fédération ISSF. Aucune personne ne peut être dédommée de frais relatifs à des actions contraires aux fins de la Fédération ou ne peut recevoir de compensations excessives.
- 28.4.** En cas de dissolution de la Fédération ISSF ou de suspension de l'exonération fiscale par le gouvernement allemand, tout actif restant doit être réattribué au Comité National Olympique avec affectation obligatoire à un usage bénéfique pour le tir sportif international.
- 28.5.** Des modifications de la présente Constitution ou la dissolution de la Fédération ISSF doivent être signalées aux services fiscaux du lieu d'enregistrement.

29. DISPOSITION FINALE

- 29.1.** D'une manière générale, dans les textes de l'ISSF, l'usage de la forme grammaticale masculine doit être interprété comme faisant également référence au genre féminin ou à tout autre.

30. APPROBATION

La présente Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIT le 27 juillet 1980 à Moscou (Russie) et elle remplace la « Constitution de l'UIT, édition 1978 ». La présente édition inclut les amendements et les corrections approuvées par les Assemblées générales du 5 juillet 1998 à Barcelone (Espagne), du 21 mars 2000 à Sydney (Australie), du 18 avril 2008 à Pékin (Chine) et du 7 décembre 2019 à Munich (Allemagne).

31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 31.1.** Toutes les décisions prises conformément à la version antérieure de la Constitution restent effectives jusqu'à ce qu'elles soient définitivement mises en place ou changées. Toutes les personnes élues au sein des organes de l'ISSF avant que cette version de la Constitution ne devienne valide doivent assumer leur mandat jusqu'à son terme. Tout amendement décidé durant l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 à Munich (Allemagne) deviendra effectif immédiatement, sauf indication contraire, exceptées les modifications concernant la composition des organes de l'ISSF et les articles 4.6.3 et 4.6.4 qui ne deviendront effectives qu'à la première élection après le 7 décembre 2019.
- 31.2.** Les fédérations membres devront modifier leurs Constitutions pour les rendre conformes à la présente nouvelle Constitution de l'ISSF avant le 31 décembre 2020.
- 31.3.** Les confédérations continentales devront modifier leurs Constitutions pour les rendre conformes à la présente nouvelle Constitution de l'ISSF avant le 31 décembre 2021.